Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_02-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-02**

Objet : **Fixation et désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-8,

Considérant que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus par le Conseil municipal en son sein et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Conseil municipal doit, préalablement à toute désignation, fixer le nombre total des membres du Conseil d'administration du CCAS,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_02-DE

Considérant que les membres élus par le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***DECIDE*** de ne pas procéder au scrutin secret,

➢***FIXE*** à 12 le nombre total de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dont six membres élus par le Conseil municipal,

➢***PROCÈDE*** conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection des membres élus du Conseil d'administration du CCAS à la représentation proportionnelle, le Maire en étant le président de droit,

➢***DÉSIGNE*** la liste des conseillers municipaux suivants en qualité de membres du Conseil d'administration du CCAS : Cathy LE GALL-MEAR, Roseline THOMAS, Gwenaelle CASTELNAU, Françoise BLANC, Alexandre DUVERNELL, Hajiba ABOUZ.

➢***DONNE*** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT